

Règles concernant les installations de nettoyage dans lesquelles on utilise à chaud des hydrocarbures halogénés

1. Champ d'application

Ces règles sont valables pour:

- 1.1. l'aménagement et l'exploitation d'installations de nettoyage, dans lesquelles des hydrocarbures halogénés tels que le trichloréthylène, le perchloréthylène et le 1.1.1.-trichloréthane, sont utilisés à chaud comme agents de nettoyage,
- 1.2. les installations servant à la distillation des hydrocarbures halogénés,
- 1.3. l'entreposage des hydrocarbures halogénés.
- 1.4. Ces règles ne sont pas applicables aux installations de nettoyage des vêtements. Pour ces dernières sont valables les Règles concernant les installations de nettoyage de vêtements dans lesquelles sont utilisés, comme produits de nettoyage, des hydrocarbures halogénés (CNA-form. 1751).

2. Généralités

Les installations de nettoyage et de distillation doivent, en règle générale, être aménagées dans des locaux situés au-dessus du niveau du sol.

Locaux

3. Construction des installations

- 3.1. Les installations de nettoyage doivent être munies d'un système de refroidissement et d'une aspiration mécanique conçus de manière à empêcher, lors d'un emploi correct, que les vapeurs s'échappant des appareils n'atteignent des concentrations dangereuses pour la santé.

Système de refroidissement et aspiration

Petites installations		Dans le cas des petites installations, on peut renoncer à l'aspiration, si le refroidissement est suffisant pour empêcher que des vapeurs s'en échappent en quantité dangereuse.
Distillation	3.2.	Dans les installations de distillation, le récipient recueillant le distillat doit être relié à un dispositif d'évacuation.
Couvercle	3.3.	Les cuves contenant les bains doivent être munies d'un couvercle.
Verrouillage	3.4.	Le dispositif d'aspiration mécanique doit être asservi au chauffage ou au couvercle, de telle manière qu'il s'enclenche à la mise en marche de l'installation ou, au plus tard, lors de l'ouverture du couvercle.
Contrôle de l'eau de refroidissement	3.5.	Lorsque le débit de l'eau de refroidissement des installations de nettoyage et de distillation devient insuffisant, le chauffage doit se déclencher automatiquement.

4. Aménagement

Aménagement	4.1.	Les installations de nettoyage et de distillation ne peuvent être aménagées que dans des locaux dotés d'une aération naturelle suffisante ou d'une ventilation mécanique. Les locaux situés au-dessous du niveau du sol dans lesquels se trouvent des installations de nettoyage ou de distillation doivent pouvoir être ventilés mécaniquement.
Fosses	4.2.	Si les appareils de nettoyage ou de distillation sont installés dans des fosses, celles-ci doivent pouvoir être ventilées mécaniquement si des personnes peuvent y pénétrer.
Bac de rétention	4.3.	Les appareils de nettoyage et de distillation doivent être placés dans un bac de rétention ou installés dans un local dont le sol forme lui-même un bac. La capacité du bac doit être telle qu'il puisse recueillir le contenu de la plus grande unité qui y est placée. Il est judicieux de prévoir une pente permettant l'écoulement vers un point collecteur.
Bouches d'aspiration	4.4.	Si le local dispose d'une ventilation mécanique, l'air doit être aspiré immédiatement au-dessus du niveau du sol.
Air évacué	4.5.	Les vapeurs s'échappant des installations de nettoyage et de distillation doivent être évacuées de façon qu'elles ne puissent pénétrer ni dans des bâtiments ni dans des canalisations.

- | | | |
|-------------------------------------|---|------------------------------------|
| 4.6. | S'il se forme une dépression qui entrave le bon fonctionnement de la ventilation du local ou de l'aspiration sur les installations, la quantité d'air frais nécessaire sera introduite mécaniquement. | Introduction d'air frais |
| 4.7. | L'introduction d'air frais ne devra pas provoquer de courants d'air gênants. | |
| 4.8. | Si l'introduction d'air frais provoque un trop grand refroidissement, il faudra que l'air introduit puisse être réchauffé. | |
| 5. Exploitation et entretien | | |
| 5.1. | Seules des personnes sûres peuvent être chargées de la conduite des installations de nettoyage et de distillation. Elles doivent être clairement informées du danger de la manipulation des hydrocarbures halogénés. | Personnel |
| 5.2. | Il faut prévoir des dispositifs permettant au personnel d'introduire et de sortir les pièces de l'appareil sans qu'il ait à se pencher sur la cuve.

Il ne faut pas sortir de l'appareil les pièces nettoyées avant qu'elles ne soient complètement sèches. | Introduction et sortie des pièces |
| 5.3. | Les bains hors service doivent être couverts. | Couverture des bains |
| 5.4. | Il faut veiller à ce que les vapeurs des produits de nettoyage n'entrent pas en contact avec des feux nus ou des surfaces incandescentes. | Feux nus |
| 5.5. | Les appareils ne doivent être vidés et nettoyés qu'une fois refroidis. | Nettoyage |
| 5.6. | Pour le nettoyage des installations, il faut porter un appareil de protection des voies respiratoires approprié, par exemple un masque avec filtre de charbon actif ou un masque avec tuyau d'aspiration. Ces masques doivent être bien adaptés au visage et les filtres régulièrement changés. | Protection des voies respiratoires |
| 5.7. | Si l'on doit pénétrer à l'intérieur d'une installation de nettoyage, on observera par analogie les dispositions des Règles relatives aux travaux exécutés à l'intérieur de réservoirs et dans des locaux exigus (CNA-form. 1416). | Accès à l'intérieur des cuves |

6. Entreposage des hydrocarbures halogénés

- | | | |
|--|------|---|
| Lieu de stockage | 6.1. | Les produits de nettoyage doivent être entreposés dans des locaux disposant d'une ventilation naturelle ou mécanique suffisante, ou en plein-air à l'abri des rayons solaires. |
| Entrepôts situés au-dessous du niveau du sol | 6.2. | Si l'entreposage des produits de nettoyage est effectué dans des locaux situés au-dessous du niveau du sol, ceux-ci doivent être ventilés mécaniquement. |
| Sols | 6.3. | Les sols des entrepôts doivent être sans joints et étanches. Il faut veiller à ce que le liquide d'une fuite éventuelle ne puisse pas se propager. Sous les robinets, points de soutirage et pompes, on placera si nécessaire des récipients de rétention appropriés. |

7. Hygiène personnelle

- | | | |
|-----------------------|------|--|
| Protection de la peau | 7.1. | Le contact des produits de nettoyage avec la peau est à éviter. Au besoin il faut porter des gants appropriés. |
| Interdiction de fumer | 7.2. | Il doit être interdit de fumer au personnel de service pendant la conduite et l'entretien des installations. |

CAISSE NATIONALE SUISSE
D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS

Remarque

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il existe encore des dispositions touchant le champ d'application des présentes règles, qui n'ont pas été édictées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents; en particulier:

- Ordonnance du Conseil fédéral du 7 juillet 1933 sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à courant fort,

peut être obtenue à:

Eidg. Drucksachen- und Materialzentrale, Fellerstrasse 21, 3027 Bern.

- Les prescriptions et règles de l'Association Suisse des Electriciens (ASE).

Peuvent être obtenues à:

Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Seefeldstrasse 301, 8034 Zürich.

- Ordonnance du Conseil fédéral du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides qui peuvent altérer les eaux.

Peut être obtenue à:

Eidg. Drucksachen- und Materialzentrale, Fellerstrasse 21, 3027 Bern.

- Prescriptions de la Confédération sur le commerce des toxiques:

- I Loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (lois sur les toxiques).

- II Ordonnance d'exécution du 19 septembre 1983 de la loi fédérale sur le commerce des toxiques.

- III Ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 sur l'interdiction de substances toxiques avec complément du 10 mai 1972.

Peuvent être obtenues à:

Eidg. Drucksachen- und Materialzentrale, Fellerstrasse 21, 3027 Bern.